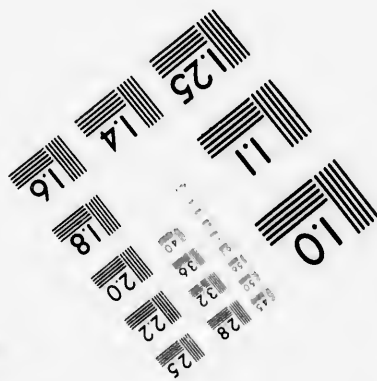
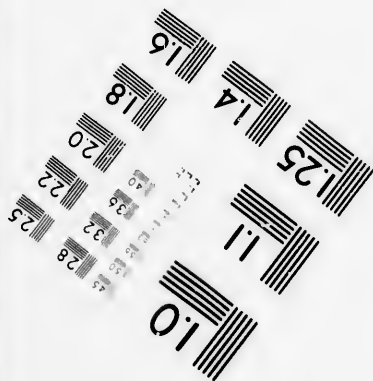
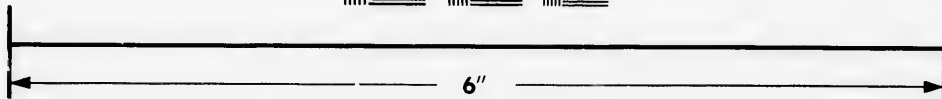
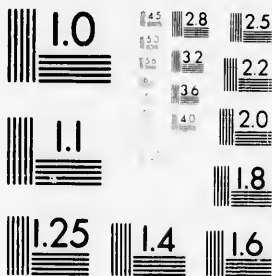


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

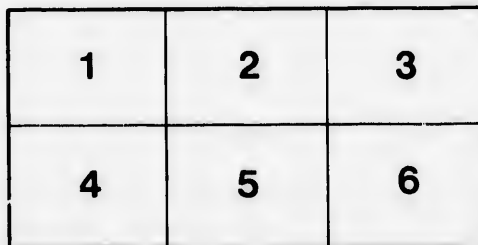
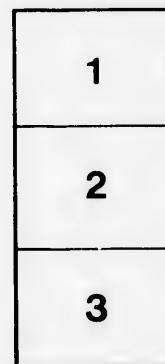
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
nage

rrata
to

pelure,
n à

32X

L

GO

REMA

CO

D'U

SE

I

reuse

part

gouv

ce de

sacré

orgie

driou

notre

parle

et le

étud

2 cop 1
T

No. 9.

LA COLONISATION

— ET LE —

GOVERNEMENT MERCIER.

I

REMARQUES PRÉLIMINAIRES. — IMPORTANCE DE L'ŒUVRE DE LA COLONISATION. — PAR SUITE, GRAVITÉ PLUS QU'ORDINAIRE D'UNE APPLICATION ILLÉGITIME DES DENIERS CONSACRÉS À CE SERVICE D'ORDRE PUBLIC.

La colonisation ! quel beau champ offert aux plus généreuses initiatives comme à la plus persévérante action de la part de nos gouvernants ! Au moins, diront les électeurs, le gouvernement Mercier, si bas qu'il fût tombé, a su respecter ce domaine national, s'est gardé de contaminer cette cause sacrée au contact de ses ignominies, de ses hontes, de ses orgies et de ses débauches politiques. Hélas !... Nous voudrions pouvoir le penser, pour l'honneur et l'avantage de notre chère province. Malheureusement, les faits constatés parlent plus haut que les déclarations les plus catégoriques, et le lecteur verra, après nous avoir suivi dans cette courte étude, quelle opinion il lui convient de se former à cet égard,



et s'il y a eu une cause, de si haut qu'elle dominât les passions populaires, quelque droit qu'elle eût au respect de tous, quelque étrangère et indifférente qu'elle fût en apparence aux intrigues et aux roueries de parti pris, que ce gouvernement de malheur ait su saluer de son respect constant, ou se soit même gardé de souiller.

On n'en est pas encore à discuter ni à mettre en doute l'importance de l'œuvre de la colonisation, dans notre province spécialement. C'est une de ces vérités, ou de ces axiomes dirions-nous, de notre politique sur lesquels tous nos hommes publics sont d'accord. Tous y voient la continuation de traditions historiques qui constituent en quelque sorte l'une des forces vives de la nation et la garantie de notre avenir. L'appoint qu'apporteraient à notre richesse publique les vastes espaces qu'offre la province de Québec et qui n'attendent pour cela qu'une exploitation raisonnée, à la fois prudente et méthodique; le besoin de retenir, d'une part, de ramener, d'autre part, au milieu de nous ceux de nos compatriotes sur l'esprit desquels des attrait, le plus souvent trompeurs, ont exercé une séduction qui les a entraînés à l'étranger; l'excellence intrinsèque et l'action profondément moralisatrice de cette œuvre, tout fait une loi au législateur de la protéger, de l'appuyer, d'étendre à l'œuvre elle-même, comme à toutes les œuvres subsidiaires qu'elle comporte, une sollicitude spéciale que ne démentent en rien les résultats pratiques.

Le colon est un patriote en action; il est trop modeste pour s'approprier le qualificatif de national; il se contente de l'être effectivement. Il ne songe pas à faire œuvre à part; il se dévoue, il se dépense; donnant à la patrie le meilleur de sa vie, sa jeunesse parfois, en tout cas son âge mûr, tout son travail, toutes ses forces pour agrandir le patrimoine commun, reculer l'horizon de son pays. Il essaime, comme les abeilles, quand l'engorgement le met à l'étroit, grâce à sa famille trop nombreuse, et rend son nid trop petit; mais il essaime au profit, non-seulement des siens, de ses proches,



mais de tous ses compatriotes. Si donc il est un citoyen qui ait droit à toute la bienveillance des pouvoirs publics, c'est celui-là, dans son action généreuse et féconde.

Mais par cela même que la colonisation, le défrichement de nos terrains incultes a pour nous une importance toute spéciale, il devient évident que les vices d'une politique imprévoyante ou même hostile, en ce qui concerne cette question capitale, prennent dès lors au caractère de gravité exceptionnelle et qu'il convient aux électeurs d'être plus sévères, plus rigoureux de ce chef, dans les comptes qu'ils ont droit d'exiger de leurs mandataires, que s'il s'agissait d'une fausse politique portant sur des intérêts moins considérables. Des malversations en cette matière prennent vite les proportions d'un crime de lèse-patrie, si l'on tient compte de la valeur des intérêts qu'elles font souffrir.

De sorte que, de la part des administrateurs de la chose publique, rendre difficile ou même impossible la position, en tout temps déjà si pénible, du plus humble des ouvriers de la colonisation, c'est compromettre, sinon détruire de tout ce que représente, dans la formation et l'accumulation de la richesse nationale, l'œuvre, non plus seulement d'un colon isolé, mais encore des groupes qui, l'expérience l'atteste, se forment autour du premier établissement.

Donc, importance incontestée de l'action colonisatrice dans notre province, et partant gravité plus qu'ordinaire des causes qui, à quelque ordre de choses qu'elles appartiennent, propos délibéré ou impérie, s'emploient, par la faute des gouvernants, à gêner et à enrayer cette action quand elles ne la neutralisent pas absolument. Quelle responsabilité revient au gouvernement Mercier sous ce rapport? C'est ce que nous allons voir. L'électorat jugera ensuite s'il lui convient de relever le ministère déchu, tombé sous le mépris de l'autorité, en attendant que l'exécration populaire en disperse les débris aux quatre vents du ciel.

II

LE GOUVERNEMENT MERCIER ET LA COLONISATION. — APERÇU GÉNÉRAL. — PROGRAMME DE M. MERCIER. — CAS QU'IL FAISAIT DE CETTE QUESTION SPÉCIALE.

Mais voyons d'abord ce que pensait sur cette question le chef du gouvernement déchu, lors de son avènement au pouvoir. à quoi il s'engageait dans son programme et par quels moyens il voulait capter la confiance populaire. Ah ! certes, le programme était assez alléchant, il ne manquait pas de promesses, et s'il a recueilli tant d'adhésions dans une province où les idées conservatrices tiennent tant de place, c'est que dans la mesure des intérêts en jeu, il se rapprochait de ces idées.

Le bout de Percelle perceait déjà, cependant ; on le sentait à la simple lecture de quelques-uns des articles les plus importants de ce programme, de celui, entre autres, qui avait trait à la colonisation. Qu'on en juge :

“ ARTICLE 7. — Amendement des lois et règlements concernant les terres de la Couronne, dans un sens favorable au colon, à la protection de nos forêts et à leur exploitation intelligente par des commerçants de bonne foi.”

À première vue, ce programme a l'air d'embrasser la protection de tous les intérêts concernés. Envisagé à la lumière des faits acquis, il signifie toute autre chose, et on y constate tout de suite l'antagonisme qu'une législation sub-séquente essaiera de créer entre le colon et le marchand de bois. Or, s'il y a deux classes d'hommes intéressées à marcher ensemble, se prêtant l'une à l'autre protection et secours et vivant dans une union harmonieuse et bienfaisante, c'est celle du colon et celle du marchand de bois. C'est ce qu'avaient compris les gouvernements antérieurs.

Mais M. Mercier avait à cette époque des raisons à lui de ne pas aimer d'amour tendre les marchands de bois, et il se

promettait bien de le leur faire voir dès qu'il en aurait le pouvoir.

Comment ce programme a-t-il été exécuté? Les détails qui vont suivre le démontreront. Pour le moment, tenons-nous en à un aperçu général. Mais ce n'est pas chose facile que de généraliser les résultats de la politique colonisatrice du gouvernement Mercier. On cherche en vain, dans les rapports du ministre ayant le contrôle de ces graves intérêts, une vue d'ensemble des opérations, d'une année à l'autre. Ces rapports sont faits sans méthode, sans synthèse, sans esprit de suite, sans plan général. Que voulez-vous? c'est ce qui manquait précisément à la politique même du gouvernement sur cette matière.

Nous avons sept ou huit grandes zones de colonisation dans notre province, tant sur la rive nord que sur la rive sud du St Laurent. Au lieu d'embrasser d'un coup d'œil général les opérations particulières à chacune de ces zones, ou même à un groupe d'entre elles, au lieu de grouper les résultats obtenus dans une vue d'ensemble, le ministre se complait dans un luxe de détails qui ne disent rien au lecteur le plus assidu des documents publiés, voire même de la littérature officielle. Est-ce inaptitude? est-ce simple incurie? N'est-ce pas plutôt parce que, n'ayant pas de résultats importants à montrer, on voulait y suppléer par le déploiement de toute une armée de faits particuliers et insignifiants, susceptibles tout au plus de justifier tant bien que mal l'emploi des deniers publics?

Ainsi, au lieu d'appliquer la masse de l'octroi aux travaux nécessaires pour ouvrir ou parachever les grandes routes, les grandes artères de la colonisation, ces esprits étroits ont mieux aimé subdiviser, fractionner le crédit, de façon à pouvoir le répartir sur une infinité de chemins ou de travaux sans importance comme sans résultat sérieux. En revanche, cela leur permettait d'entretenir le zèle de partisans besogneux en temps d'élection, ou de faire du népotisme aux dépens des véritables

intérêts de la colonisation. On verra par le tableau suivant comment ils procédaient sous ce rapport.

PETITES SOMMES PAYÉES AUX AMIS.

Comtes	Travaux Exécutés	Sommes payées	À qui payé
Aurandeuil.....	Chemins de montagne.....	5 61s. 164 25	W. J. Chabot
do	Chemins de lots.....	300 00	do
do	Chemins de lots.....	48 36	E. B. Christie
do	do do	48 40	John B. Bellefleur
Nigot	Chemins de rang	200 00	J. C. A. Paquet
do	Chemins dans Upton.....	200 00	do
Brome.....	Divers chemins.....	400 00	Elo LaChance
Bellechasse.....	Route à l'ouest-est de la gare St-Henri.....	44 20	Fernand Leoy
do	do do	100 00	do
Berthier.....	Divers chemins.....	900 00	B. Beausoleil
do	do	579 00	Georges Bureau
Champalo.....	Route un rang à l'autre.....	45 35	R. Villeneuve
do	Route à travers des Péris à R. St-Maurice.....	49 80	H. G. Boivin
Charlevoix	Route du grand lac dans St-Agnès	19 70	Oues Godéau
Cincoutin & Saguy	Polles à cheval.....	22 60	Chs. Drapeau
Drummond & Ar- thuraska.....	Route un rang à l'autre.....	45 70	O. Charpentier
do	do do	44 35	Albert Tessier
Gaspé.....	Pont du Cap aux Os.....	20 00	Godfroi Boulé
Joliette.....	Chemins et pont.....	175 00	J. B. Bazinet

PETITES SOMMES PAYÉES AUX AMIS.—*Suite*

Comtés	Travaux Exécutés	Sommes Payées	A qui payé.
do	Chemin 1 ^{er} rang	53 00	M. X. Bazinet
do	Pont sur rivière David	45 00	do
do	Chemin concès Ste-Julie	75 00	M. Bazinet
Kamouraska	Chemin P. de l'église	24 00	M. Thomas Fox
L'Islet	Chemin Tache	29 00	M. Gagnon
Montmorency	Chemin St-Ferdinand	4 80	M. B. Bourcier
do	Pont Bacon	4 45	M. S. Paré
do	Édifice dans St-François	23 45	M. Simon Lévesque
Portneuf	Route	17 00	M. A. Matte
Rimouski	Pont St-Jean	46 25	M. Les Gendreau
Shefford	Route 2 ^e rang l'Ely	24 00	M. Bazinet
do	Chemin St-Jacques l'Ely	25 00	M. Bazinet
Témiscouata	Chemin Canton Demers	19 00	M. Théod. Gagné

Quoiqu'il en soit, voici un tableau que nous soumettons à l'attention des électeurs et qu'ils feront bien de se graver dans la mémoire, en ce moment où le devoir les appelle à se former une opinion raisonnée sur les hommes et les choses qu'ils ont mission de juger. Qu'ils veuillent bien, en attendant, ne pas perdre de vue que M. Mercier lui-même insistait particulièrement sur cette question de la colonisation, que ses promesses à cet égard ont servi sans doute à lui rallier beaucoup de bons esprits, et que, lorsqu'il siégeait à gauche de l'Orateur, il trouvait que les gouvernements conservateurs n'en faisaient jamais assez pour le pauvre colon dont il dépeignait les souffrances et les misères et sur le sort duquel il n'avait jamais assez de larmes hypocrites à verser.

Voici ce tableau, où se trouvent indiquées sommairement les augmentations et les diminutions de dépense dans les divers services publics, durant l'exercice 1886, le dernier du régime conservateur, et l'exercice 1890, le dernier au compte du régime soi-disant national dont nous avons les résultats. La page des comptes publics où ces données officielles ont été puisées est indiquée pour chaque service, de sorte qu'il est facile à tout lecteur de s'assurer de l'exactitude de ces chiffres:

	1886	1890	Augmentat- tion	Diminu- tion
Intérêt de la dette et frais d'administration	\$ 977,799.00	\$ 1,252,966.06	\$ 282,146.60	
Legislation	\$ 181,987.75	\$ 212,248.81	130,961.06	
Gouvernement civil	\$ 18,575.41	\$ 25,144.26	71,568.79	
Administration de la justice	\$ 333,746.48	\$ 467,090.00	133,253.52	
Police, Réformes et inspection de bureaux	\$ 90,427.31	\$ 103,883.41	13,456.09	
Instruction Publique	\$ 266,422.71	\$ 386,485.90	119,963.25	
Agriculture	\$ 7,412.55	\$ 9,656.34	19,453.65	
Travaux publics	\$ 9,887.11	\$ 10,993.53	1,875.82	
Colonisation	\$ 161,205.40	\$ 140,050.00		\$ 21,155.40
Travaux et édifices par- tiels	\$ 299,584.40	\$ 1,884,123		110,743.17
Institution de bienfai- sance	\$ 192,108.21	\$ 274,206.00		17,902.27
Divers services	\$ 210,289.78	\$ 313,823.91	103,129.13	
Dépenses spéciales		\$ 818,583.51	818,583.51	
Fonds en fidei-commis	\$ 130,383.83	\$ 262,233.32	131,849.49	
	\$3,329,564.00	\$4,912,312.47	\$1,732,549.31	\$149,800.84
Augmentation nette			\$1,582,748.47	

Ainsi donc, le seul résultat général qu'il nous soit possible de déduire des documents officiels démontre que le paternel gouvernement Mercier, le gouvernement du colon, disait-on, a dépensé, dans une seule année, \$21,155 40 de moins, en faveur de la colonisation, que le gouvernement de son prédécesseur, que le grand chef du parti soi-disant national ne trouvait jamais assez prodigue à l'endroit du colon. Si, du moins, la somme de \$140,000, que le gouvernement Mercier prétend avoir servie à la colonisation, avait été réellement dépensée toute entière en faveur de cette œuvre, si on n'en avait éparpillé une partie considérable au service d'entreprises qui n'intéressent pas plus la colonisation que le royaume du Grand Turc ! Mais nous verrons plus loin ce que ce gouvernement paternel faisait avec les deniers de la colonisation.

Et dire qu'il y a, en ce qui concerne tous les services publics, une augmentation nette de \$1,582,748 47 au compte du gouvernement Mercier, et que cette augmentation émane de la dette publique, et que, seul, avec deux autres services méritoires, celui de la colonisation, le service par excellence qui réclamait l'attention et la bienveillance de nos hommes d'État, a subi l'épreuve d'une réduction !

Et, cependant, c'est l'élucteur, l'organe en chef de ce gouvernement aussi inepte que corrompu, qui proclamait que M. Mercier " se donnait pour mission d'agrandir la province de Québec, d'ouvrir à l'exploitation toutes les ressources de son sol." Quelle amère dérision ! A l'exploitation ?... oui, celle des intrigants, des cliquards, des filous et des voleurs ! En ce sens, il a pleinement tenu parole.

III

LA LOI METTANT EN CONFLIT LE COLON ET LE MARCHAND DE BOIS.
 — DEUX INTÉRÊTS QUI DOIVENT S'ENTRAIDER ET SE SOUTENIR.
 — LE GOUVERNEMENT MERCIER EXPLOITE L'UN ET MOLESTE L'AUTRE.

Nous avons dit que le colon et le marchand de bois doivent marcher de concert, se prêter mutuellement mainforte,

s'appuyer l'un sur l'autre, chacun maintenant, naturellement, son indépendance dans sa sphère propre et se gardant d'empiéter sur le domaine de son voisin. C'est ce qui se faisait autrefois, avant l'avènement du cabinet Mercier, quand la province avait à la tête de ses affaires des hommes imbus des saines notions gouvernementales et du sentiment de leurs responsabilités, des hommes qui ne gouvernaient pas au profit d'une clique ou d'une faction, mais en vue du bien général, des hommes qui savaient faire la juste part de toutes les œuvres ayant des titres sérieux à leurs sympathies comme hommes de gouvernement.

Dans cet heureux temps, que nous avons le ferme espoir de voir revenir, le colon et le marchand de bois ne vivaient pas dans un antagonisme perpétuel, mais ils étaient alliés; l'un suivait l'autre dans le vaste domaine des forêts vierges, l'un abattant, l'autre défrichant, tous deux servant le pays dans des voies distinctes, mais où n'entraient pour rien l'esprit de méfiance, l'incertitude du lendemain, des vellétés d'opposition. Le colon trouvait chez le marchand de bois la demande qui ne pouvait venir d'ailleurs; ce dernier, à son tour, trouvait chez son confrère et voisin l'offre dont il avait besoin pour la subsistance de ses hommes. On débattait amicalement les prix, on s'entendait facilement, car, pour l'un comme pour l'autre, les marchés étaient loin et les clients rares, et l'échange de ces relations de bonne amitié amenait l'échange des services et faisait l'affaire de même que la joie de l'un et de l'autre.

Un trouble fête, un gâte-sauce est venu s'interposer entre eux sous la forme du gouvernement Mercier et de sa politique tracassière, âpre à la vengeance, avide de tout mêler, de tout confondre, de tout bouleverser, d'introduire dans nos mœurs politiques une violence inouïe jusque là, afin d'avoir l'occasion de pêcher en eau trouble, au bénéfice des affamés qui vivaient à ses dépens, c'est-à-dire aux dépens du pays.

M. Mercier en voulait aux marchands de bois parce qu'il les avait trouvés jusque-là réfractaires à son ambition désor-

donnée du pouvoir, qui représentait pour lui le Pactole. Il n'attendait que l'occasion d'arriver, d'avoir le contrôle des affaires pour abattre sur eux sa main de fer et leur faire sentir sa puissance. La corde de Riel lui fournait l'occasion si longtemps désirée en le hissant au pinacle.

Aussi l'un de ses premiers actes fut-il d'organiser la persécution contre ceux qu'il appelait ses ennemis, les ennemis du colon etc. Au risque de couper les ailes à l'une des principales industries de la province, de jeter une profonde perturbation dans un commerce qui était déjà languissant à cette époque, il éleva, par un arrêté ministériel, en date du 8 août 1887, de \$2 à \$5 par mille carré, la rente foncière annuelle que payaient les marchands de bois. On se rappelle les protestations que ceux-ci firent entendre, jointes à la menace de retirer leurs capitaux de cette entreprise pour les placer dans des opérations plus fructueuses, en égard aux conditions qu'on leur faisait.

M. Mercier fut-il effrayé de cette explosion de colère de la part d'hommes en mesure d'exercer une grande influence? N'avait-il voulu que jouer au dieu olympien dont les froncements de sourcils faisaient éclater la foudre? Nous ne savons. Toujours est-il que, par arrêté ministériel du 6 octobre 1887, moins de deux mois après avoir élevé la rente, il abaissait celle-ci à \$3 par mille carré, portant en même temps à \$1.30 par 1000 pied (mesure de planche), les droits de coupe sur les billots de pin et à \$0.65 par 1000 pieds les droits de coupe sur les billots d'épinette.

Et, pour compenser sans doute ce qu'il pouvait y avoir encore de trop rigoureux pour les marchands de bois dans ces règlements, il mit à part, à leur bénéfice, de vastes régions qu'on appela "régions sauvegardées" ou mieux "réserves forestières," interdites aux défrichements du colon. Par peur ou par intérêt, M. Mercier se rapprochait ainsi des marchands de bois, après les avoir maltraités et malmenés.

Nous ne voulons en rien attaquer le principe des réserves

forestières, qui sont nécessaires au maintien et à l'expansion d'une industrie qui est depuis de longues années et restera de longtemps encore l'une des principales sources de revenu de la province. en même temps que l'un des agents les plus actifs de bien-être pour un grand nombre de familles et du développement de nos ressources et de notre vie commerciale. Notre intention n'est que d'indiquer ici le caractère capricieux, contradictoire et illogique de la politique suivie par le cabinet Mercier à l'égard des marchands de bois, politique judécise, sans idées arrêtées, sans esprit de suite.

Voilà donc M. Mercier qui se rapproche du marchand de bois, du grand industriel. Mais alors il s'éloigne du colon dont il s'était fait le champion au début, car pour lui — et c'est, encore une fois, ce vice de sa politique que nous dénonçons et que nous répudions — dans son esprit, les intérêts représentés par ces deux classes d'hommes, intérêts qui se tiennent comme le corollaire tient au principe générateur, à la vérité-mère, ces intérêts dison-nous, font antithèse, sont aux antipodes l'un de l'autre. Décidé à faire désormais bon ménage avec le commerçant de bois, il sacrifie le colon, après lui avoir promis tout son appui.

Au mois d'août 1888, un journal alors à la dévotion du gouvernement Mercier proclamait bien haut que la loi que venait de faire adopter l'honorable M. Duhamel, commissaire des terres, "donnait au COLON la LIBERTÉ ABSOLUE de *choisir son lot dans la portion quelconque de la partie du domaine national.*" Il s'agit loi de la loi 51-52 Victoria, chap. 15 (1888). Voici encore ce que disait le même journal au sujet de l'article 1er de cette loi:

"Par la 1^{re} clause de la nouvelle loi, le gouvernement s'OBIGE à accorder un billet de location à toute personne qui demande à acheter un lot—*cette clause corrige tout.*—Le gouvernement EST OBLIGÉ de céder le lot. Tout est interprété *favorablement* au colon; tout est abrogé en sa faveur. L'esprit de la loi, qui était en *favor du marchand de bois*, est maintenant en *favor du colon.* PLUS DE REFUS."

Il est difficile de dénaturer plus complètement l'esprit d'une loi. Que dit, en effet, cet article I ?

“Aux conditions et aux prix réglés et établis par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'agent des terres de la couronne, lorsqu'il n'y a pas de contestation, est tenu d'accorder un billet de location à toute personne qui demande à acheter un lot de terre publique pour des fins de colonisation, si ce lot est EN VENTE et n'est pas déjà octroyé.

“Toutefois cet octroi est sujet à l'approbation du commissaire des terres de la couronne, et ne peut préjudicier aux droits de ce dernier de vendre des terres en vertu de la loi des mines, ainsi que de vendre des terres à bois de chauffage, en vertu des règlements en vigueur, et des terres à sucrerie, en vertu des dispositions suivantes.”

Voici donc qu'en vertu de ce premier article de la loi au sujet de laquelle s'extasiait le journal ami de M. Mercier, le commissaire des terres (ou le gouvernement) se réserve le droit d'approuver ou de désapprouver la concession faite et s'attribue le pouvoir de n'offrir à la colonisation que les terrains qu'il lui plaît, en ce qu'il se réserve le droit de ne pas concéder, pour les fins du défrichement : 1o. les terrains qu'il lui plaira de regarder comme TERRAINS MINIERs ; 2o. les terrains qu'il lui plaira de ranger dans la catégorie des TERRES À BOIS DE CHAUFFAGE ; 3o. les terrains qu'il lui prendra caprice de classer parmi les TERRES À SUCRERIE. Loin de décréter son obligation de céder les lots dont le colon aura fait choix, le gouvernement Mercier, par sa loi, statue et décrète cinq cas dans lesquels il se réserve la liberté et le plein droit de repousser le colon. Les deux premiers cas étant des restrictions générales et indéfinies tandis que les trois autres sont mieux déterminées, cela forme cinq réserves ou restrictions qui ont pour effet collectif de laisser une telle latitude au gouvernement que celui-ci, en définitive, n'est jamais obligé de concéder un terrain quelconque.

Maintenant si l'on rapproche de cet article l'article 1159 des Statuts Refondus de Québec, qui dit :

“Lorsqu'il semble à un agent que quelque terre dans son agence ou sa division, à SA DISPOSITION, en vertu des règle-

ments en vigueur, pour être vendue, livrée ou mise sous licence d'occupation, devrait être retirée de la liste des terres ainsi disponibles dans cette agence ou division, IL PEUT REFUSER provisoirement de permettre à toute personne lui en faisant la demande, d'acheter telle terre, ou, si elle a le droit de l'occuper, de lui donner un permis d'occupation."

On voit ce qu'il faut penser de l'esprit de cette loi et de la "liberté absolue du colon de choisir son lot dans n'importe quelle partie du domaine national."

Cette liberté se réduit à ceci: qu'en ce qui concerne les terres publiques, tout le monde, depuis le ministre jusqu'au plus modeste fonctionnaire, a le pouvoir de barrer le chemin au colon ou de le mettre dehors. Voilà le genre de libéralité dont le gouvernement Mercier faisait preuve à l'endroit du colon par l'organe de son commissaire des terres. Par une contradiction flagrante dans les termes mêmes de la loi, il se trouve qu'en fin de compte l'agent n'est jamais "tenu" de faire une concession quelconque aux fins de la colonisation.

Et notons qu'il ne s'agit ici que des restrictions ou empêchements qui interdisent le défrichement des terrains arpentés et censés disponibles. Quant aux 102 millions d'acres qui constituent le domaine inarpenté, on ne les concède au colon pour aucune considération. C'est un territoire fermé, réservé aux exploitations de l'industrie forestière.

Y a-t-il d'autres restrictions? Certes, le gouvernement Mercier ne s'arrêtait pas en si beau chemin. Il n'a pas encore donné la pleine mesure de son antipathie pour le colon. Voyons-le à l'œuvre. Voici d'abord qu'on enlève au colon tout ce qu'il pourrait tirer de sa concession au point de vue minier:

"Le commissaire peut aussi, lorsqu'il le juge opportun, mettre en réserve et soustraire à la vente pour les fins de colonisation, des terres sur lesquelles on a constaté l'existence de mines exploitables, pour les vendre en temps venable comme locations minières." (Statuts R. Québec 1888, art. 1579).

Voici mieux encore :

Art. 9.—“ Le paragraphe *c* de la première section de l'Acte des Mines de Québec est remplacé par le suivant :

“ *c*.—Les mots MINES ET MINÉRAIS signifient et comprennent
 “ toute carrière de pierre, de quelque espèce qu'elle soit, et
 “ toute pierre ou roche, alluviale ou non, où il se trouve de
 “ l'or, de l'argent, du cuivre, du phosphate de chaux (apatite),
 “ de l'asbeste, de l'amiante et toute substance minérale de
 “ valeur appréciable.”

C'est dire que le colon ne pourra tirer le moindre parti des mines ou minéraux qui pourraient se trouver sur sa concession.

Voici une nouvelle restriction—celle des trente mois—qu'on trouve dans la loi de 1889, substituant à l'article 1343 des Statuts Refondus de Québec, l'article suivant :

“ La personne munie d'une licence a le droit, en vertu
 “ d'icelle, de couper le bois marchand sur tout lot vendu
 “ pour les fins de colonisation et de culture qui est compris
 “ dans telle licence, durant trente mois à dater du bi let de
 “ location, excepté sur cette partie du lot que le colon est
 “ occupé à défricher, tel que pourvu ci-haut, et en outre sur
 “ une étendue de dix acres au choix du colon.”

Y a-t-il d'autres restrictions ou empêchements ? Qu'on lise l'article suivant de la loi de refonte des lois de pêche, chapitre XVII des Statuts de Québec, 1888, et on verra qu'il n'est pas plus permis au colon de pêcher dans les lacs ou rivières qui peuvent se trouver sur sa concession qu'on ne lui permet d'exploiter les minéraux que la nature peut y avoir déposés. Rien pour le colon : tout pour le spéculateur ou pour le club de chasse ou de pêche qui jette un œil d'envie sur les terrains de l'homme de la forêt. Voici ce que décrète l'article 1er de cette loi :

“ Art. 1.—Une réserve d'au moins trois chaînes en profondeur de terres bordant les rivières et les lacs de la province
 “ doit être faite lors de la vente ou de l'octroi gratuit des
 “ terres appartenant à la couronne, pour des fins de pêche.”

L'article 18 décrète, pour toute infraction à cette loi, une amende de \$5 à \$20, outre les dépens.

L'honorable M. Nantel, alors simple député de Terrebonne, avait essayé de réagir contre ces tendances déplorables du gouvernement Mercier. Dans la séance du 19 juin 1888, il avait proposé l'amendement suivant à la loi de refonte des lois de pêche :

“ Cependant tout colon, occupant ou propriétaire, dans le
 “ ou les cantons où se trouvent situées telles eaux, pourra, en
 “ tout temps où la pêche n'est pas prohibée par les lois de
 “ cette province, et quelque soit le propriétaire riverain de
 “ ces eaux, pêcher à la ligne, et non autrement, le poisson
 “ nécessaire à sa subsistance et à celle de sa famille, pourvu
 “ que telle pêche n'ait aucun objet de trafic ou de spécula-
 “ tion.”

Le gouvernement Mercier, n'ayant rien à répondre au mérite de cette motion, l'a fait écarter purement et simplement par voie d'objection technique, mais c'est aujourd'hui à lui de porter la responsabilité de l'attitude qu'il a prise dans ce cas, et il appartient aux colons de lui en demander compte.

Maintenant, le colon a-t-il réussi à obtenir une concession, en dépit des restrictions de tout genre dont on entoure son choix ? Il lui reste encore l'incertitude du lendemain. Il n'est rien moins que sûr de la garder, se conformât-il à toutes les conditions qu'on exige de lui. Voici, en effet, qu'en vertu de l'article 1283 des Statuts Refondus de Québec (1888), le commissaire des terres peut en tout temps “ révoquer ces ventes, concession, location, bail, et REPRENDRE LA TERRE Y MENTIONNÉE et en disposer comme si la vente, la concession, la location, bail ou permis n'avait jamais été passé.”

L'article 1284 est plus odieux encore. On y lit :

“ L'article précédent doit être interprété comme donnant à
 “ la révocation faite en vertu d'icelui par le commissaire l'ef-
 “ fet d'opérer la CONFISCATION PLEINE ET ENTÈRE de tous les
 “ deniers payés par l'acquéreur, le concessionnaire, l'occupant
 “ ou le locataire..... ainsi que de TOUTES IMPENSES ET AMÉLIO-
 “ RATIONS faites et existant sur les terres y mentionnées, etc.”

L'article 1285 met le comble à cette persécution odieuse du colon; il met le commissaire des terres en dehors et au-dessus du droit commun; c'est l'arbitraire fait loi, et il faudrait aller demander au tzar de Russie ou aux despotes des anciens temps le secret de s'affranchir davantage de toutes les notions de droit naturel ou de droit civil. Voici ce qu'on y lit:

“ Le droit de révocation, ainsi conféré au commissaire, ne doit pas être considéré comme un droit ordinaire de dissolution de contrat, faute d'accomplissement des conditions auxquelles il est soumis; il n'est pas sujet aux dispositions de l'article 1537 du code civil, ni aux règles y mentionnées, et IL PEUT TOUJOURS ÊTRE EXERCÉ lorsqu'il y a lieu, QUELQUE PUISSE ÊTRE LE LAPSE DE TEMPS ÉCOULÉ depuis la vente, la concession, la location, le bail ou le permis d'occupation.”

Voilà comment le gouvernement Mercier, qui, s'il faut en croire son programme, devait se dévouer aux intérêts du colon, a favori-é ce rude travailleur, ce pionnier de la civilisation. Voilà comment, après l'avoir bercé de promesses illusoires, il a tenu parole. Voilà comment il respectait sa promesse de donner au colon “la liberté absolue de choisir son lot dans n'importe quelle partie du domaine national.” Voilà comment il entendait sa mission “d'agrandir la province de Québec et d'ouvrir à l'exploitation toutes les ressources de son sol.”

Aux électeurs de le juger par ses œuvres.

IV

COMMENT LES OCTROIS À LA COLONISATION ÉTAIENT UTILISÉS PAR LE GOUVERNEMENT MERCIER. — APPLICATION ILLÉGALE.

Le 17 novembre 1890, l'honorable M. Blanchet, chef de la gauche, demandait à l'honorable M. Mercier, par voie d'interpellation :

Par l'honorable M. Blanchet.—A quelles municipalités ont été accordées les \$10,000 00 votées pour l'empierrement des chemins, pour l'exercice de 1890-91?

A quelle date ?

Par ordre en conseil ou par lettre ?

Réponse par l'honorable M. Mercier : A aucune directement, mais un montant total de \$6,298.13 a été dépensé, jusqu'à ce jour, sur ce crédit comme suit :

6 août 1890...	\$	2.85	—J. G. Méthot, inspection, frais de voyage.
13 sept. " ...		250.00	—à Charlesbourg et St-Roch-Nord.
6 nov. " ...		6,045.48	—St-Isidore, comté de Laprairie.

\$ 6,298.13

Pas d'ordre en conseil.

A la même séance, sur proposition de M. Marion, député de l'Assomption, la chambre ordonnait la production de toute correspondance et de tous documents se rapportant à l'empierrement des chemins municipaux, avec, en outre, un état, depuis le 31 janvier 1887, des sommes promises ou dépensées sur tels chemins et la date de ces promesses ou de ces octrois.

En référant à cet état, on constate d'abord une chose singulière et significative par elle-même : c'est que ce crédit voté pour l'empierrement des chemins municipaux n'a été dépensé que dans des comtés représentés par des partisans du gouvernement, comme on pourra s'en convaincre par la liste suivante : Comtés de Portneuf, Clambly, Richelieu, St-Hyacinthe, Bagot, Shefford, Montmorency, Champlain, Beauharnois, Arthabaska, Drummond, Joliette, Jacques Cartier, Laprairie, Soulanges. Le comté de Québec, alors que représenté par M. T. C. Casgrain, demanda bien de profiter de cet octroi, mais sa demande fut accueillie par un refus catégorique. En revanche, dès qu'après les dernières élections, il fut représenté par M. Fitzpatrick, il obtint tout ce qu'il voulut. Voilà qui démontre, au-delà de tout doute, que c'est bien l'esprit de parti qui présidait à la distribution de ces deniers.

Une deuxième constatation à faire, c'est qu'une forte partie des travaux auxquels s'appliquait ce crédit spécial de \$10,000 ont été exécutés à même les deniers de la colonisation. C'est

écrit en blanc et en noir dans les documents produits en vertu de cet ordre de la chambre. Qui plus est, ces deniers ont été ainsi appliqués sans autorisation valable, sans arrêté ministériel même, tel que constaté par la réponse du premier-ministre.

En vertu de quel droit, de quelle pratique ou règle parlementaire prenait-on les deniers de la colonisation pour les appliquer à l'exécution de travaux d'empiérement de chemins municipaux ? Nous voudrions le savoir. Et, pour qu'on ne nous accuse pas de tromper le public à cet égard, nous allons reproduire ce qu'écrivait M. Mercier lui-même à Mgr Labelle, à propos d'une demande de subvention pour le comté de Soulanges :

PROVINCE DE QUÉBEC.

Bureau du Gouvernement,

Montréal, 31 juillet 1889.

Révéd A. LABELLE,

Asst-Com., départ. de l'agriculture et de la colonisation.

Mon cher Monseigneur,

Il faut bien tirer l'ami Bourbonnais d'embarras, coûte que coûte. Voyez le colonel et réglez cela. Prenez sur l'item " Visites et explorations," et vous vous referez à la fin de l'année fiscale sur la balance qui restera en mains.

Je vous prie avec d'autant plus d'instance de satisfaire M. Bourbonnais que je l'avais mis sous l'impression que sa demande de \$1,000 serait accordée.

Bien à vous,

(Signé) HONORÉ MERCIER.

Vraie copie,

H. A. TURGEON.

Une troisième constatation à faire, c'est que ces deniers, sous couvert de colonisation, ont été dépensés dans des comtés établis depuis de longues années et où il n'y a pas plus de colonisation à faire que dans les villes de Montréal ou de Québec, comtés tels que Laprairie et Soulanges, pour n'en citer que deux. L'aven, inutile du reste, en est fait par les propres conducteurs de ces travaux qui absorbaient l'argent voté pour d'autres fins. Ainsi une somme de plus de \$6 000 a été dépensée sur le chemin dit de l' "Epinettière", dans la paroisse St-Isidore, comté de Laprairie, l'un des plus vieux comtés de la province. Demander si l'emploi de cette somme n'a amené un seul colon dans le comté de Laprairie, c'est demander l'obtention d'un résultat que la nature même des choses rend impossible.

Il en est de même pour le comté de Soulanges, un autre comté établi depuis longtemps et sur lequel la colonisation proprement dite ne saurait plus avoir la moindre prise. Cependant, on y a dépensé une somme assez ronde pour l'empierrrement de deux chemins, et comme on ne savait où prendre l'argent sous ce régime de malheur, on a vu que M. Mercier lui-même donnait à Mgr Labelle instruction péremptoire d'attribuer le coût de ces travaux au crédit vote par la législature pour les fins de la colonisation.

Si l'on veut maintenant savoir en quoi ces travaux pouvaient influer sur le mouvement de la colonisation, qu'on lise les réponses suivantes faites par M. Alexandre Vallée, l'un des conducteurs des travaux sur ces chemins, au formulaire de questions annexé à son rapport :

" Q. Quel est en piastres et cents le montant de la contribution locale votée ou employée, cette année, soit en argent, en corvées ou en journées de travail, par la municipalité ou les colons intéressés, pour aider à la confection de vos travaux ?

" R. Aucun.

" Q. Quel est le nombre des lots de terre qui ont été pris, cette année, sur le chemin ? S'il y a eu des défrichements

“ importants, faites-en mention. Quel est le nombre des colons établis sur le chemin ?

“ R. Aucun.

“ Q. Donnez les renseignements que vous possédez sur les progrès de la colonisation, soit dans la paroisse, la municipalité ou le township où vous habitez, ou dans les townships environnants, soit dans les localités sur ou auprès des chemins ouverts par le gouvernement ?

“ R. Le comté de Soulanges est complètement colonisé.

“ Q. Quelle a été l'augmentation de la population dans ces localités ? A quelle race ou origine appartiennent les colons ? Y a-t-il parmi eux des canadiens revenus des États-Uni- ?

“ R. Je ne puis répondre à la première question. Les Canadiens français forment à peu près les neuf-dixièmes de la population dans le comté de Soulanges. Je ne connais pas de Canadiens revenus des États-Unis.

“ Q. Ce chemin est-il verbalisé en tout ou partie seulement ? Si oui, depuis quand l'est-il ?

“ R. Ce chemin est verbalisé depuis au-delà de vingt-cinq ans au meilleur de ma connaissance.”

M. J.-Bte Elie, un autre conducteur de travaux dits de colonisation dans le même comté, fait les mêmes réponses aux mêmes questions à lui posées.

Voilà comment le gouvernement Mercier, ce gouvernement soi-disant ami et protecteur du colon, dépensait les deniers que la législature mettait à sa disposition pour améliorer le sort de ce dernier et imprimer de l'élan à l'œuvre générale de la colonisation. Sous ce rapport comme sous tous les autres, il a été le gouvernement par excellence du mensonge, de l'astuce et de la fourberie. Toujours à court d'argent — et pour cause — et ne voulant pas s'exposer à refuser les sollicitations de partisans dont l'appui lui était nécessaire, il ne se faisait aucun scrupule d'appliquer, au mépris de l'esprit constitutionnel comme de toutes les traditions parlementaires, à un service les sommes consacrées par les chambres à un autre service tout-à-fait distinct, à découvrir Paul pour couvrir Pierre. Et voilà comment la machine gouvernementale fonctionnait à Québec depuis cinq ans, quand le coup d'autorité du lieutenant-gouverneur est venu mettre fin à ce régime honteux et déshonorant !

COMMENT LES OCTROIS À LA COLONISATION ÉTAIENT UTILISÉS
PAR LE GOUVERNEMENT MERCIER. — APPLICATION ILLÉGI-
TIME. — UN PETIT VOYAGE DE M. MERCIER. — PAIB, JEAN
RIVARD!

Y a-t-il un service public qui n'ait eu à souffrir des instincts de pillards et de détrousseurs de M. Mercier et de son triste entourage? Nous ne le croyons pas. Nous sommes convaincu, au contraire, que s'il était possible de faire la lumière dans tous les services, on découvrirait PARTOUT ET DANS TOUT ORDRE DE CHOSIS des traces d'infamie.

Certes, s'il y a une cause qui appelle le désintéressement le plus absolu de nos hommes publics et la plus scrupuleuse fidélité de la part de nos gouvernants, c'est bien celle dont nous retraçons ici les péripéties sous le gouvernement Mercier. Eh bien, il n'est pas jusqu'à celle-là qu'on n'ait violentée pour lui faire produire ce qu'elle ne pouvait donner régulièrement et légitimement. Et ce qu'il y a de plus triste à constater, c'est que c'est le chef même du cabinet qu'on surprend ici à donner l'exemple de son appétit de jouisseur et de son besoin de popularité. Le fait est court à raconter. Il n'en est pour cela ni moins odieux, ni moins scandaleux.

On se rappelle qu'à son retour d'Europe, sentant le besoin de se refaire une popularité qui commençait dès lors à lui manquer, le chef des cliquards est allé visiter ses commettants de Bonaventure, "son bon peuple," comme il les appelait. Histoire de se faire préparer une ovation... spontanée et surtout désintéressée. Le voyage ne fut pas long, il ne dura que cinq jours et il eut plus ou moins l'effet que l'"enfant du peuple" en attendait.

Seulement il coûta cher, \$500 en chiffres ronds, et il paraît que c'est la colonisation qui en a payé les frais. Le grand homme consentait bien à voyager à droite et à gauche, dans son intérêt politique et personnel; mais la question des

dépenses ne le regardait pas, il était au-dessus de ces misères. Dans le cas actuel, la dépense s'imposait évidemment à la colonisation, qui a retiré de cette tournée de charlatan des avantages inappréciables. Jean Rivard est, aux yeux du comte palatin, aussi bonne bête de somme que Baptiste. Qu'il fasse donc comme ce dernier, qu'il paie et surtout qu'il ne maugrée pas !

Que Jean Rivard se console, cependant, il a payé moins cher que Baptiste. Le grand seigneur, pour éblouir les Parisiens, dépensait CENT SOIXANTE et quelques piastres par jour. Pour éblouir les habitants de Bonaventure, il ne lui a fallu que \$100 par jour. Ce n'est pas la peine de se priver de ce plaisir, et Jean Rivard est bien peu intelligent s'il ne le comprend pas. Que les colons enfoncés dans la forêt, aux prises avec une nature rebelle et indomptée, manquent, sinon de subsistance, au moins de chemins que cette somme et cent autres, gaspillées de la même façon, eussent pu leur procurer ; que cette attribution de dépenses soit, non plus seulement illégale, mais illégitime au point de vue de la plus simple morale ; qu'elle ait un caractère odieux, en raison de l'importance et de la valeur des intérêts auxquels on l'arrache, qu'est-ce que cela peut bien faire à l'"enfant du peuple" ? Il lui fallait une ovation, il l'a eue, voilà tout ce qui lui importe. Et Jean Rivard est un ingrat s'il ne se prosterne pas devant lui, comme le faisaient les victimes désignées pour les luttes antiques, pour répéter avec eux : *Ave, Cesar, morituri te salutant.*

Il existe pourtant encore en ce monde une chose qu'on appelle la justice. Espérons qu'un jour ou l'autre, elle aura son mot à dire là-dessus.

VI

LE SCANDALE DES ARPENTAGES. — LA BARRIÈRE DE PÉAGE FONCTIONNE LÀ COMME AILLEURS.

Les arpentages ! encore une source d'exploitation que la clique n'a eu garde d'oublier, en dépit des protestations d'éco-

nomie du ministre des finances. Le 12 avril 1887, voici ce que déclarait, en effet, M. Shehyn :

“ Les dépenses du département des terres de la couronne vont former un total de \$151,411 pour l'exercice en cours ; pour le prochain exercice, nous demandons \$128,750, ce qui fait une diminution de \$25,661. Cette diminution tombe sur les articles suivants :

Serviee des cadastres.....	\$ 4,000
Arpentage.....	8,000
Dépenses générales.....	5,561
Explorations des mines.....	3,500
Protection des forêts contre l'incendie.....	5,000
	<hr/>
	\$25,001

“ Nous pouvons faire ces retranchements sans affecter l'efficacité de ces services, non plus que les recettes provenant des terres de la couronne. Le besoin de nouveaux arpentages, par exemple, me paraît plus que problématique. Au 30 juin 1886, nous avions en disponibilité 6,968,000 acres de terres de la couronne, arpentées et subdivisées en lots de fermes. En supposant un moyen de 100 acres par famille, cela fait assez de terres pour établir 69,680 familles, ou une population d'au moins 348,400 personnes. Si rapides qu'on puisse supposer les progrès de la colonisation, on admettra qu'il faudra au moins dix ans pour établir tout ce monde et occuper les 6,968,000 acres de terres arpentées que nous avons actuellement en disponibilité. Alors pourquoi faire tout de dépenses pour de nouveaux arpentages ? Je n'en vois PAS l'utilité. Du reste, nous affectons à ce service une somme de \$30,000, ce qui est plus que suffisant pour les besoins réels et immédiats.”

Voilà qui était catégorique. Nous avons toutes les terres arpentées qu'il nous fallait pour au moins dix ans à venir. Nous voyons, cependant, par un état officiel (No. 134) indiquant les arpentages donnés depuis février 1887 jusqu'au 18 janvier 1889 que le gouvernement avait trouvé le moyen de faire faire pour \$112,453.98 d'arpentages répartis comme suit :

Divisions de cantons.....	\$ 40,945.39
Relevé de lacs et rivières.....	43,669.00
Inspections de cantons, rivières et chemins.....	20,995.00

Relevé de chemins.....	2,479.59
Exploration dans la seigneurie de Batiscau.....	2,000.00
Réarpentage du Cap de la Magdeleine.....	2,365.00
Grand total.....	\$112,452.98

\$40,945.29 pour divisions de cantons, quand le ministre des finances avait déclaré que nous avions de ces arpentages plus qu'il ne nous en fallait! \$43,669 pour faire le relevé des lacs et rivières! c'est beaucoup plus que n'importe quel gouvernement précédent n'avait dépensé dans un aussi court espace de temps. Voilà comment le gouvernement tenait parole.

On reste étonné de ces contradictions entre les déclarations et les faits, qu'on découvre partout où l'on suit à la trace le gouvernement Mercier. Pour ce qui est des arpentages, voici qui expliquera peut-être la sollicitude du défunt cabinet à l'égard de ce genre de travaux. C'est un correspondant qui écrit de Matane à la *Minerve* :

“ A propos des scandales de la clique Mercier en voici un “ à ajouter aux mille autres. .

“ Un arpenteur d'ici (soit le nom) ayant obtenu un contrat d'arpentage dans la Gaspésie, l'hiver dernier, est resté “ tout étonné au printemps, en réglant avec le gouvernement, “ de trouver à son débit une somme de \$400 retirée par maître “ (un jeune député que nous tenons ferme) sans autorisation “ aucune de sa part. C'était, a-t-il dit, le paiement de son influence. .

“ Et, par-dessus le marché, on a remis notre pauvre ar- “ penteur au mois d'août 1892 pour le paiement de la balan- “ ce; mais le député, lui, a été payé comptant.”

Les gens qui aiment la précision dans les détails pourront s'adresser au secrétaire de la rédaction de la *Minerve*, qui leur indiquera noms et adresses, en attendant que les révélations qui ne manqueront pas de se produire l'un de ces jours devant la nouvelle commission royale aient donné à cette affaire le cachet d'une constatation juridique.

VII

LE PARTAGE DU PAYS. — CONCESSIONS AUX FIDÈLES DE LA CLIQUE
À MÊME LE DOMAINE PUBLIC.

Une autre affaire sur laquelle il convient que les électeurs aient les yeux ouverts d'ici à ce que les développements nécessaires aient eu lieu, c'est celle qu'expose dans les termes suivants le *Matin*, un journal de Québec rédigé par des hommes sérieux et généralement bien renseignés. Nous signalons particulièrement à l'attention des électeurs ce coup d'audace extraordinaire de l'un de nos Mandrins politiques, convaincu que nous sommes que cette affaire fera aussi l'objet des recherches des commissaires royaux. Il faut que la lumière se fasse sur tous ces agissements ténébreux de la clique.

Voici, en attendant, l'article du *Matin*:

“ Jamais gouvernement, n'a été plus affligé de grugeurs
“ que l'ancienne administration Mercier.

“ Les uns et les autres étant arrivés à considérer la cassette
“ publique comme leur propriété, ils l'ont mis guère de fa-
“ çons et encore moins de sans gêne à exploiter cette pro-
“ priété.

“ On les a même vus se partager fraternellement le domai-
“ ne public, à l'heure où partait de Spencer Wood la note
“ officielle signifiant à M. Mercier son congé.

“ Parmi ces grugeurs, il en est un surtout dont la voracité
“ mérite d'être signalée.

“ Non pas que ce grugeur soit une figure inconnue de notre
“ public, mais parce que l'opération à laquelle il a pris part
“ est demeurée secrète jusqu'ici.

“ Voici donc en quelques lignes l'histoire de ce nouveau
“ scandale.

“ Il existe, comme l'on sait, une loi des mines.

“ Cette loi, passée en 1890, permet à toute personne de
“ solliciter et d'obtenir du commissaire des Terres un permis
“ d'exploration, “ avec le droit de faire tous les travaux né-
“ cessaires pour établir toute la valeur minière de toute terre.”

“ Une condition cependant est nécessaire pour obtenir ce
“ permis—lorsque la mine se trouve sur les terres de la Cou-
“ ronne. Il faut payer dix piastres par cinquante acres.”

“ C'est là la loi, mais pour l'entourage de l'ancien gouver-
 “ nement—qui spéculait sur tout—la loi n'a jamais été un
 “ obstacle ou une barrière capable de l'arrêter.

“ On sautait par-dessus, à la barbe du ministre incapable
 “ qui présidait au département des terres.

“ L'un des grugeurs dont nous parlions, il y a un instant
 “ —le grand parlementaire, M. Achille Carrier—a trouvé, l'un
 “ des premiers, le moyen d'é luder cette loi, à son profit natu-
 “ rellement.

“ En sa qualité de grand capitaliste, il est allé trouver, le
 “ seize décembre 1891—le jour même du renvoi du cabinet
 “ Mercier—M. Duhamel et lui a fait part de son intention de
 “ faire dans les mines!

“ M. Duhamel, qui a toujours eu un faible pour les *grands*
 “ industriels, surtout lorsque ceux-ci appartenaient à la cli-
 “ que, a accueilli à bras ouverts le réclamant.

“ Sécure tenante, il lui octroya trois permis pour lesquels
 “ M. Carrier remit trente piastres.

“ Cette somme, d'après la loi, donnait droit au solliciteur
 “ à cent cinquante acres de terres.

“ Mais M. Carrier n'est pas un solliciteur comme un autre,
 “ et ses appétits ne sont pas toujours de ceux qui se règlent.

“ 150 acres de terres pour lui! Que pouvait-il faire ou en-
 “ treprendre avec une aussi maigre pitance? Ce n'était pas
 “ 150 acres qu'il lui fallait, à ce loup venant d'être nourri aux
 “ frais du pays, c'était près de la moitié de la car-paste.

“ Et le commissaire Duhamel, pas ant par-dessus la loi
 “ qu'il avait lui-même bâciée, a docilement accédé à M. Car-
 “ rier et à ses amis tout ce qu'il demandait.

“ Nous allons en donner à l'instant la preuve.

“ M. Carrier, qui n'avait droit qu'à 150 acres de terres avec
 “ ses trois permis, a reçu de M. Duhamel, paginé l'un des
 “ gardiens de la fortune publique, tout ce qui suit:

	acres
Township Laroque.....	17,225
“ York II.....	7,884
“ York III.....	11,125
“ York IV.....	7,100
“ York V.....	1,205
“ Baillargeon.....	29,384
“ Galt.....	16,384
Soit un total de.....	91,607

“ Mais, en train qu'il était de faire des largesses à même le domaine public, le commissaire Duhamel ne s'est pas arrêté-là.

“ Il a octroyé au même M. Carrier un autre permis d'exploration pour une superficie de cent soixante-dix milles dans Cap Chatte, Sainte-Anne et Tourville !

“ Et tout cela pour la somme de \$30 !

“ Il est vraiment heureux que le gouvernement Mercier ait été congédié à ce moment-là, car, avec une journée de plus, toute la Gaspésie tombait entre les mains de M. Carrier qui en aurait fait des choux et des raves.

“ Cet acte administratif de M. Duhamel mérite la réprobation de tous ceux qui s'intéressent à la sécurité de la fortune publique.

“ Non seulement il y a eu ici violation flagrante d'une loi écrite, mais on semble avoir pris à parti de jeter légèrement aux quatre vents la plus belle partie de notre patrimoine national.

“ En présence d'une pareille conduite, notre peuple a bien raison de crier vengeance et de demander à la bande de vautours qui l'ont dépouillé : “ Rendez nous nos biens ! Rendez-nous tout ce que vous nous avez escamoté pour des fins de spéculation personnelle.”

VIII

NOTES ET ÉCHOS.

Où est l'élan que le gouvernement Mercier devait donner à la colonisation ? Qu'on nous le montre dans l'une ou l'autre de nos grandes régions de colonisation.

Il paraît que des fraudes au chiffre de \$92,000—une somme assez ronde comme l'on voit—auraient été commises au détriment du trésor public de la province, dans la région de l'Ottawa. On accole à ce scandale le nom de M. J. B. Charleson, soi-disant surintendant des gardes-forestiers dans le district d'Ottawa, mais en réalité grand cabaleur et agent électoral en chef de M. Mercier dans ce district. Encore une affaire sur laquelle il faut avoir l'œil ouvert.

Les gouvernements conservateurs s'étaient contentés d'un inspecteur de colonisation à \$1000. Il en a fallu trois à M. Mercier, au même prix, soit \$2,000 jetées à l'eau.

M. Mercier a créé, pour six de ses favoris, la sinécure de surintendant des gardes-forestiers, à \$1000 chacun, soit \$6000. Ce que ces fonctionnaires ont fait, à part de cabaler, en temps d'élection, pour M. Mercier et les siens et d'organiser entre temps la délation contre les marchands de bois, ils seraient eux-mêmes bien embarrassés de le dire.

\$500, voyage de Mercier à Bonaventure, \$2,000 payées en plus aux inspecteurs de colonisation : \$6,000, pour rassasier six sinécuristes doublés d'agents électoraux; \$92,000 soustraites frauduleusement au trésor public, voilà plus de \$100,000 qu'on eût pu appliquer avantageusement à la colonisation. Mais les faméliques de la clique ne l'ont pas voulu, et M. Mercier n'était leur chef qu'à la condition de faire ce qu'ils lui indiquaient.

Il paraît que M. Pennée, beau-frère du bouillant colonel G. Amyot, ne s'est pas mal trouvé du crédit affecté à l'achat et à la distribution des grains de semence. C'est sans doute ce qui, joint à maintes autres faveurs, explique le beau zèle déployé par le colonel en faveur de l'homme que, naguère encore, il trouvait coupable d'avoir escamoté certains honoraires d'une façon plus ou moins honorable.

CONCLUSIONS.

Nous avons vu que, faute d'avoir la conception nette et une vue d'ensemble des intérêts qu'il lui convenait de protéger, M. Mercier a commencé par maltraiter les marchands de bois, puis ne s'est rapproché d'eux que pour s'éloigner des colons et les maltraiter à leur tour, ces deux classes étant, à ses yeux, antipathiques et opposées l'une à l'autre.

Nous avons vu le cas qu'il faisait de la colonisation dans son programme et les déclarations de ses organes, comment il se donnait pour mission " d'ouvrir à l'exploitation toutes les ressources " de notre sol. Nous avons démontré, par l'étude de la fameuse loi de son commissaire des terres, l'honorable G. Duhamel, qu'au lieu de réaliser ce programme, il a mis à l'exploitation du sol par les hardis défricheurs qui s'enfoncent résolument dans la forêt, toutes les entraves que la plus grande mauvaise volonté et l'arbitraire le plus inepte pouvaient lui suggérer.

Nous avons exposé l'emploi, illégal d'abord, illégitime ensuite, qu'il a fait de deniers de la colonisation, en les appliquant soit à des travaux absolument étrangers à toute idée de colonisation, dans des comtés établis depuis longtemps, soit à payer des ovations personnelles auxquelles le défrichement de nouvelles terres incultes n'avait, cela va sans dire, absolument rien à voir.

Nous avons vu ensuite que, s'il faut en croire le témoignage de personnes absolument dignes de foi, il s'est commis, dans ce service comme dans tous les autres, des dilapidations et des fraudes qui, dans le cas actuel, prennent les proportions d'un véritable crime national. La lumière n'est pas encore faite sur ces derniers agissements de la clique, mais il est permis de présumer qu'il en sera de ceux-ci comme des autres, qu'ils auront passé par le creuset d'une enquête.

Voilà le bilan du cabinet Mercier en fait de colonisation. Aux électeurs de dire ce qu'ils en pensent lorsqu'ils entrèrent leur vote le 8 Mars prochain. A eux de juger l'homme et ses actes, ses promesses et leur exécution, et de dire s'ils sont satisfaits d'un régime qui a fait de la grande œuvre de la colonisation une œuvre nulle, de la loi une lettre morte, des deniers publics consacrés aux meilleures fins un gaspillage honteux et un emploi contraire à toutes les notions d'honnêteté.

